



**ARRETE DE POLICE MODIFICATIF
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Nom de la voie : RD 1083 « route de Lyon » vers l'église, en agglomération
AR n° 2025-36

Le Maire,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu la convention d'occupation du domaine public en date du 18 octobre 2025, autorisant Monsieur Francesco BATTAGLIA à planter un véhicule de vente à emporter de type restauration rapide à l'emplacement situé parking « place de l'Eglise » les samedis de 18h00 à 22h00,

Vu l'arrêté du Maire n°AR2025-34 en date du 28 octobre 2025 réglementant le stationnement sur la : RD 1083 « route de Lyon » vers l'église, en agglomération

Considérant la nécessité d'élargir la plage horaire d'interdiction de stationnement des véhicules sur les deux places de parking situées à proximité du parvis de l'Eglise, en bordure de la RD 1083, pour permettre l'installation du camion « food-truck » de Monsieur BATTAGLIA,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté cité précédemment est modifier comme suit : **Cette réglementation sera applicable tous les samedis de 16h00 à Minuit, pendant toute la durée de validité de la convention d'occupation du domaine public signée le 18 octobre 2025 entre la Commune de Servas et Monsieur Francesco BATTAGLIA.**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Servas (Ain).

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de Servas est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

SERVAS, le 17 novembre 2025
Le Maire, Serge GUERIN



Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bourg-en-Bresse.